

COMPTE-RENDU

RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGES SUR LA COMPÉTENCE « GESTION DES MILIEUX
AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS »
LATHUS (LOCAUX DU CPA DE LATHUS)

17 OCTOBRE 2014

La liste des personnes présentes et excusées est jointe en annexe.

Objet :

Information sur la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) introduite dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014.

Accueil des participants:

M Jean Bernard DAMIENS, président de l'EPTB Vienne remercie les participants à cette réunion et le CPA de Lathus pour la mise à disposition de la salle. Il indique que depuis quelques mois, l'EPTB Vienne est régulièrement sollicité sur la portée de la mise en oeuvre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). C'est pourquoi, il a été décidé avec le concours de la DREAL de bassin Loire-Bretagne d'organiser cette réunion dans le but d'apporter des éclairages sur les modalités de mise en oeuvre de la compétence ou encore sur les évolutions induites par rapport à l'organisation actuelle.

L'ordre du jour de la réunion est le suivant :

-présentation de l'organisation actuelle des collectivités du bassin de la Vienne en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Stéphane LORIOT - EPTB Vienne)

-présentation des dispositions de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 concernant la compétence GEMAPI et des décrets d'application (Charles VALLET - DREAL de bassin)

La parole est ensuite donnée aux participants afin d'apporter des éléments de réponse aux différentes questions posées et d'échanger sur les effets induits et les perspectives pour les acteurs du bassin.

1/Présentation de l'organisation actuelle des collectivités du bassin de la Vienne en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Diaporama consultable sur le site : www.eptb-vienne.fr)

M Stéphane LORIOT, directeur de l'EPTB Vienne présente les enjeux liées à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations sur le bassin de la Vienne. Il rappelle que la dégradation physique des cours d'eau constitue pour le bassin de la Vienne la première cause de non atteinte du bon état écologique fixée par la directive cadre sur l'eau. Les causes de ces dégradations sont multiples et se traduisent par des ruptures de continuité écologique, des dégradations des berges et des lits...

L'enjeu relatif aux inondations est surtout prononcé sur l'aval du bassin où est d'ailleurs identifié un territoire à risque important d'inondation sur le secteur de Châtellerault.

La gestion des milieux aquatiques est en particulier assurée par 47 structures intercommunales (syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, communautés de communes ou d'agglomération) répartis sur la quasi intégralité du territoire. Les actions conduites s'inscrivent dans le cadre de contrats territoriaux ou de contrats de rivière qui couvrent 75% du bassin de la Vienne. Ces actions contribuent également, souvent de façon indirecte, à la prévention des inondations.

2/Présentation des dispositions de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 concernant la compétence GEMAPI et des décrets d'application (Diaporama consultable sur le site : www.eptb-vienne.fr)

M Charles VALLET, adjoint au chef de la délégation bassin Loire de la DREAL de bassin, rappelle le contexte dans lequel s'inscrit la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 dont les articles 56 à 59 portent sur la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). La compétence est définie par les items suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement qui visent :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Cette compétence entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et sera exercée par les communes ou, en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP). Elle pourra également être transférée ou déléguée à un syndicat mixte qui pourra selon ses caractéristiques être labellisé établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou établissement public territorial de bassin (EPTB). Une taxe facultative, plafonnée et affectée est prévue pour financer la mise en oeuvre de la compétence. Afin d'accompagner la mise en place de la compétence GEMAPI, une mission d'appui technique présidée par le préfet coordonnateur de bassin est prévue. Enfin, le SDAGE Loire-Bretagne en cours de révision proposera des sous-bassins pour lesquels les collectivités territoriales sont particulièrement invitées à proposer une organisation des maîtrises d'ouvrage pour assurer l'exercice de la compétence GEMAPI.

3/Discussion

M Benoît COUDRIN s'interroge sur le champ d'affectation des recettes issues de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

M Charles VALLET précise que seules les missions 1;2;5 et 8 susvisées composant la GEMAPI pourront être financées par cette taxe qui est une taxe affectée.

M Franck MAGNON s'interroge sur les mécanismes de contrôle de l'utilisation de la taxe GEMAPI.

Il est précisé que cette taxe levée par l'organe délibérant de l'EPCI à FP est établie sur la base d'une évaluation du coût des actions relevant de la GEMAPI à mettre en oeuvre pour l'année N+1. Elle est recouvrée par l'administration fiscale. Une comptabilité analytique permettra de contrôler les dépenses financées par la taxe.

Mme Cécilia QUIGNARD demande si, plutôt que de solliciter la participation financière de l'ensemble des habitants d'un territoire, la contribution des propriétaires riverains ou d'ouvrage pourra toujours être envisagée dans le cadre de travaux.

Il est répondu que pour des aménagements, des financements complémentaires pourront toujours être sollicités sous forme de participations par les propriétaires concernés. En revanche, si la commune ou l'EPCI à fiscalité propre décide de lever la taxe, cette dernière s'appliquera à l'ensemble des habitants du territoire de compétence de la collectivité.

M Nicolas HUTIN s'interroge sur le devenir des structures en place et des contrats territoriaux qu'elles mettent en oeuvre. Il s'inquiète d'un risque de fractionnement de la gestion des milieux aquatiques.

M Claude DALLET rappelle qu'un contrat territorial constitue un engagement de personnes morales sur un programme d'actions. Si le syndicat porteur du contrat territorial est dissous, le ou les EPCI à FP du territoire peuvent dans le cadre d'un avenant devenir signataires et poursuivre la mise en oeuvre du contrat territorial.

Concernant l'évolution des syndicats intercommunaux englobant des communautés de communes, M Stéphane LORIOT précise que le mécanisme de représentation/substitution s'applique automatiquement. Ainsi, les communautés de communes se substituent aux communes adhérant au syndicat. En revanche, une révision des statuts s'impose pour entériner l'évolution en syndicat mixte.

MME Peggy CHEVILLEY évoque le projet d'extension des périmètres des communautés de communes qui devra être pris en compte dans l'organisation de l'exercice de la compétence.

M Jean Claude SILLON relève que si l'on considère que les syndicats de rivière actuels évoluent en EPAGE ces derniers n'auraient plus de raison d'exister s'ils transfèrent leurs compétences aux EPTB.

M Charles VALLET confirme que l'EPAGE doit exercer à minima l'ensemble des missions caractérisant la compétence GEMAPI. L'adhésion d'un EPAGE à un EPTB est également possible dans le cadre d'un transfert d'autres compétences que la GEMAPI.

M Nicolas HUTIN évoque le processus actuel de fusion des syndicats sur le Clain dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et s'interroge sur la suite à donner à la démarche en cours.

M Stéphane LORIOT répond que l'évolution induite sous l'impulsion du SDCI constitue une 1ère étape dans le regroupement des structures. L'intégration des dispositions relatives à la GEMAPI devrait impliquer une réflexion complémentaire sur le champ des compétences confiées, sur le périmètre et les collectivités membres (EPCI à fiscalité propre).

M Charles VALLET souligne que la loi encourage particulièrement les structures à intégrer la prévention des inondations dans leurs compétences.

M Manuel MIRLIAZ évoque un transfert de responsabilité en cas d'exercice de la compétence relative à la prévention des inondations.

M Charles VALLET indique que les collectivités sont déjà responsables en cas d'inondation. La compétence GEMAPI doit contribuer à renforcer la gestion des inondations et atténuer les incidences en cas d'événements climatiques graves.

Mme Marie THEVENIN demande des précisions sur les notions de délégation et de transfert de compétence.

M Charles VALLET précise que le transfert induit un abandon complet de la compétence transférée au profit d'un bénéficiaire. La délégation est quant à elle réversible. Elle est encadrée par une convention qui fixe la durée de la délégation de la compétence, le financement, les objectifs à atteindre, les modalités de contrôle...

M Stéphane LORIOT relève que la mission d'appui technique pilotée par les préfets coordonnateurs de bassins sera en particulier consacrée à établir un état des lieux environnemental et de l'organisation des territoires. Or, les opérateurs locaux attendent prioritairement un accompagnement pour les aider à faire évoluer leur organisation au regard des dispositions de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

M Charles VALLET indique que l'organisation de la décentralisation de cette mission à l'échelle des territoires n'est pas encore arrêtée et le sera d'ici décembre 2014.

Se référant à la mise en place hétérogène des SDCI entre les départements, M Jean Bernard DAMIENS, considère que l'échelle départementale n'est pas appropriée pour ce type de mission. De plus, il lui paraît important de ne pas perdre de vue la notion de bassin lorsque l'on s'intéresse à la gestion des cours d'eau. Il propose ainsi de privilégier des échelons correspondant aux territoires de compétence des commissions territoriales.

M Jean Bernard DAMIENS remercie les participants et intervenants et indique que les diaporamas et le compte rendu de la séance seront accessibles prochainement depuis le site www.eptb-vienne.fr. Il rappelle en outre que l'EPTB Vienne se tient à la disposition des collectivités du territoire pour les accompagner dans leur réflexion et, mieux encore, pour aider à l'organisation des échanges à l'échelle de sous bassins.

ANNEXES

- Feuille de présence/ excusés
- Diaporamas

Ces documents sont directement téléchargeables sur le site internet : www.eptb-vienne.fr à la rubrique « outils de gestion de l'eau » - «GEMAPI»